



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION MONDSEE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**

Entre :

- La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par délibération n° D4 du Conseil municipal du 7 mars 2024, et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

Et :

- L'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély, dont le siège social est établi à la Maison des associations 19 avenue Port Mahon à Saint-Jean-d'Angély, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude RENAUD, ci-après dénommée « l'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély » d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély a pour but de favoriser les relations culturelles, touristiques, économiques entre Saint-Jean-d'Angély et Mondsee (Autriche), dans le cadre du jumelage qui lie les deux villes.

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély à titre gracieux un local de 44 m² divisé en deux salles sur deux étages au sein la Maison des associations sise 19 avenue Port Mahon à Saint-Jean-d'Angély, ainsi que le tout existe sans exception ni réserve, afin qu'elle y réalise ses activités dans les conditions définies dans les articles ci-après.

À titre informatif, la mise à disposition de cet espace équivaut à une aide indirecte annuelle de 4 586,35 € (4 128 € de loyer et 458,35 € de fluides, base de calcul 2022).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible par accord tacite des parties par période d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} avril 2024. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment par les deux parties pour motif d'intérêt général ou pour non-respect de l'une de ses clauses. Dans cette hypothèse, la révocation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera résiliée trois mois après sa réception.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE

La Ville met à disposition de l'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély :

- Un local de 44 m² au sein la Maison des associations sise 19 avenue Port Mahon.

Cet espace est destiné à servir de lieu de rassemblement pour l'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély dans le cadre de ses activités. En aucun cas il ne sera utilisé comme lieu d'occupation habituel et permanent.

En contrepartie de sa mise à disposition par la Ville, l'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély s'engage à le respecter sans y opérer de modification et à l'entretenir correctement. S'il venait à ne plus être utilisé, il serait restitué à la Ville dans l'état de mise à disposition et en état de propreté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE

La Ville apporte son soutien à l'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale.

Il est attendu que l'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély :

- favorise les échanges culturels avec Mondsee (Autriche) dans le cadre des jumelages qui la lie à la Ville de Saint-Jean-d'Angély ;
- valorise le soutien apporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à ses activités.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély s'assurera contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile et risques incendie, dégât des eaux, etc.). Elle transmettra ces deux attestations à la Ville en amont de l'occupation de l'espace.

En cas de sinistre, il conviendra à l'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély d'aviser impérativement la Ville et de lui fournir une copie du dossier de déclaration effectué auprès de son assureur. En aucun cas la Ville de Saint-Jean-d'Angély ne pourra être tenue responsable d'un quelconque vol ou dégât occasionné.

AR Prefecture

017-211703475-20240307-2024_03_D4-DE
Reçu le 08/03/2024

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition l'espace précité au profit d'un tiers quel qu'il soit. Il est demandé à l'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély de transmettre chaque année à la Ville de Saint-Jean-d'Angély ses statuts à jour ainsi que le rapport d'activité et le bilan comptable de son Assemblée générale.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

Pour la Ville
Françoise MESNARD
Maire,
Conseillère régionale

Pour l'association Mondsee Saint-Jean-d'Angély
Marie-Claude RENAUD
Présidente